

## RÈGLEMENT NO. 382

### **RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TRAVAUX DE DÉNEIGEMENT DES RANGS ET RUES.**

**CONSIDÉRANT QUE** la Corporation Municipale de la Paroisse de Saint-Camille-de-Lellis est régie par les dispositions du Code Municipal du Québec;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été dûment donné par Mme Thérèse Blanchet à la séance régulière du Conseil Municipal tenue le 7 décembre 2009, à 19h30;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité peut par règlement, décréter quels rangs et rues sous sa juridiction seront entretenus l'hiver pour la circulation des véhicules automobiles et, à cette fin, déterminer que la neige sera poussée, soufflée ou déposée sur les terrains privés en bordure des chemins conformément **à l'article 69 de la loi sur les compétences municipales.**

**IL EST PROPOSÉ PAR : MADAME THÉRÈSE BLANCHET, APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRE)** d'adopter le règlement no. 382 intitulé « Règlement décrétant les travaux de déneigement des rangs et rues » et qu'il soit statué par ce règlement ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**

Tous les rangs et rues dont l'entretien incombe à la Municipalité seront déneigés l'hiver pour la circulation des véhicules automobiles, sauf les rangs et routes suivantes :

Rangs et routes fermés l'hiver :

- Le rang A et B (route de la grande Ligne), à partir du numéro civique 184;
- Le rang 2, à partir du coin du rang A et B;
- Le rang St-Joseph allant vers Ste-Sabine, à partir du numéro civique 379;

À l'exception des rangs et routes suivantes qui seront déneigés sporadiquement dans la mesure où le véhicule de déneigement et le préposé fourniront à la tâche :

Rangs et routes ouverts sporadiquement :

1<sup>e</sup> priorité : La route Edmond Blais, de la route 204 Ouest, jusqu'au numéro civique 206;

2<sup>e</sup> priorité : Le rang 2 Ouest, de la route Edmond Blais jusqu'à la limite de Ste-Justine;

- Le rang St-Joseph, à partir du numéro civique 379, et jusqu'aux lots numéros 30, 31, 32 et 33 du Groupement Forestier agricole de Bellechasse;
- La route menant au chemin de la St-Jean, à partir du rang 2 et, jusqu'au rang 3;
- La route Vermette, du rang 2 jusqu'au rang 3, et le rang 3 jusqu'à la limite de Saint-Cyprien;
- Le rang 4 allant vers St-Juste, à partir de la route 281.

En cas de mauvais temps, la Municipalité ne pourra être tenue responsable d'une insuffisance d'entretien.

#### **ARTICLE 2**

Il est décrété par le présent règlement que pour effectuer les travaux de déneigement à un coût raisonnable. La Municipalité pourra pousser, souffler ou déposer la neige sur les terrains privés en bordure des rues et des rangs.

## **RÈGLEMENT NO. 382**

### **ARTICLE 3**

Les propriétaires des terrains privés en bordure d'une rue ou d'un rang municipal doivent protéger leurs haies, leurs arbustes et leurs plantations ou tout aménagement contre l'accumulation normale de la neige qui est déposée sur la propriété privée.

### **ARTICLE 4**

Les opérateurs des outils de déneigement prendront toutes les précautions nécessaires afin d'éviter des dommages aux propriétés et aux personnes lors des travaux de déneigement en poussant et/ou soufflant la neige aux endroits les plus appropriés.

### **ARTICLE 5**

Les travaux de déneigement se feront dans l'ordre suivant : à partir du garage municipal, sur la rue Fournier en direction du rang St-Joseph et les rues du village (à l'exception de la rue Laliberté et la rue Lapointe), par la suite le rang 2, la route Edmond Blais jusqu'au numéro civique 204, de plus, le Rang A et B (grande ligne) jusqu'au numéro civique 184, enfin la rue Laliberté et la rue Lapointe. (Pour une urgence, les priorités de déneigement peuvent être changées);

### **ARTICLE 6**

Les travaux de déneigement pour les rangs et routes ouverts sporadiquement se feront après que l'entretien normal des autres rangs et routes soit terminé. (Voir liste à l'article numéro 1).

### **ARTICLE 7**

Le responsable du déneigement est sous la responsabilité du Conseil Municipal, et doit prendre ses instructions de la directrice générale et/ou l'inspecteur municipal. Les plaintes doivent être déposées au bureau municipal sur les heures d'ouverture.

### **ARTICLE 8**

Les rangs et routes ouverts sporadiquement porteront la mention « chemins fermés » compte tenu que nous ne pouvons assurer la circulation en permanence.

### **ARTICLE 9**

La municipalité de St-Camille se dégage de toutes responsabilités en cas de bris de tout véhicule stationné aux endroits interdits lors de tempêtes.

### **ARTICLE 10**

Les travaux de déneigement des rues et rangs municipaux sont à la charge des contribuables et payés par la taxe foncière générale.

### **ARTICLE 11**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée, le 11 janvier 2010,

---

La directrice générale, Nicole Mathieu